



CONVENTION DE LOCATION D'ŒUVRE

ENTRE

Pour les personnes physiques :

Prénom, Nom :

Domicile :

Nr de téléphone :

E-mail :

Adresse où les œuvres seront exposées si différente :
.....

Pour les personnes morales :

Nom, raison sociale :

Siège social :

Nr de TVA ou nr de Banque carrefour :

Personne de contact :

Nr de téléphone :

E-mail :

Adresse où les œuvres seront exposées si différente :
.....

Ci-après désigné comme l'emprunteur

ET

L'artiste

Prénom, Nom :

Domicile :

Nr de téléphone :

E-mail :

Il est convenu ce qui suit :

Article 1

L'emprunteur désire louer les œuvres reprises à l'annexe 1 de la présente convention.

La location s'effectue pour une durée minimale de 3 mois et une durée maximale d'un an, renouvelable. Tant que l'emprunteur n'a pas retourné les œuvres à l'artiste, la location est prolongée automatiquement, sur base mensuelle.

La location des œuvres est due à partir du et sera versée sur le compte de l'artiste ci-dessous :

IBAN

Article 2

L'emprunteur peut louer un maximum de 5 œuvres pour une même période.

Article 3

Les prêts sont consentis « intuitu personae ». L'emprunteur ne pourra en aucun cas se décharger de ses obligations en les transmettant à un tiers ou mettre à disposition les œuvres louées dans des locaux ne lui appartenant pas ou n'étant pas utilisés par lui.

La présente convention ne donne à l'emprunteur aucun droit de propriété ou de reproduction de l'œuvre. Les utilisations à des fins commerciales de même que toute sous-location ou cession des droits de jouissance sont interdites.

Article 4

L'emprunteur s'engage à notifier par écrit l'artiste de tout changement d'adresse (siège social, domicile ou lieu dans lequel les œuvres sont détenues) dans le mois dans lequel celui-ci est effectué.

Article 5

L'emprunteur est tenu de vérifier le bon état de l'œuvre au moment de l'emprunt et de faire constater toute dégradation éventuelle par l'artiste.

L'emprunteur s'engage à conserver l'œuvre en bon état et à en prendre soin en bon père de famille. L'emprunteur est responsable des dégâts, dégradations ou vols des œuvres empruntées.

L'emprunteur ne pourra pas procéder au nettoyage ni à la restauration de l'œuvre empruntée et ce de quelque manière que ce soit.

L'emprunteur s'engage à avertir l'artiste de tout dégât, perte ou vol d'une œuvre empruntée dans les 48 heures suivant les faits.

En cas de non restitution de l'œuvre à la date d'expiration du prêt, l'emprunteur devra payer pour tout mois supplémentaire entamé le double du montant du prêt mensuel à titre d'indemnisation forfaitaire. Il sera tenu responsable de la perte, dégradation ou vol de l'œuvre.

Article 6

On distingue 3 catégories d'emprunteurs :

- Les particuliers
- Les associations, institutions, professions libérales ou microsociétés
- Les entreprises

L'emprunteur s'engage à payer à l'asbl L'atelier(s) un forfait couvrant les frais de gestions et d'assurance clou à clou des œuvres louées.

Cette cotisation est fixée à :

- 20 euros pour les particuliers
- 40 euros pour les associations, institutions, professions libérales ou microsociétés
- 75 euros pour les entreprises

Les tarifs de location sont fixés en fonction de la valeur des œuvres, réparties en cinq catégories :

- de 5 euros par mois par œuvre de catégorie A
(œuvres dont la valeur est inférieure ou égale à 250 eur).
- de 10 euros par mois par œuvre de catégorie B
(œuvres dont la valeur est supérieure à 250 eur et inférieure ou égale à 800 eur)
- de 15 euros par mois par œuvre de catégorie C
(œuvres dont la valeur est supérieure à 800 eur et inférieure ou égale à 1500 eur)
- De 20 euros par mois par œuvre de catégorie D
(œuvres dont la valeur est supérieure à 1500 eur et inférieure ou égale à 2500 eur)
- De 25 euros par mois par œuvre de catégorie E
(œuvres dont la valeur est supérieure à 2500 eur)

Les frais de livraisons et d'installation éventuels seront facturés en supplément

Article 7 :

Sous réserve de l'accord du propriétaire de l'œuvre, tout emprunteur pourra acquérir une œuvre de l'artiste, au prix fixé parcelui-ci.

L'emprunteur achetant une œuvre louée peut bénéficier d'une réduction équivalente au prix de location déjà versé sur le prix des ventes des œuvres.

Article 8

La nullité de l'une des clauses du présent contrat n'emportera pas la nullité du contrat. Dans ce cas, les parties la remplaceront par une clause licite d'effet équivalent.

Le présent contrat représente l'intégralité de l'accord des parties et remplace tout autre accord antérieur.

Il ne pourra être modifié que par une convention écrite signée par les représentants dûment mandatés des deux parties.

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les parties font élection de domicile aux sièges mentionnés ci-dessus, jusqu'à notification d'un autre siège conformément à l'article 4 ci-dessous.

Les notifications entre parties seront valablement effectuées par courrier recommandé, télécopie ou courrier électronique, munis d'une preuve de l'envoi.

Les litiges portant sur la formation, l'exécution ou la dissolution du présent contrat seront de la compétence des tribunaux de Bruxelles, sous réserve du droit de l'asbl L'atelier(s) de porter le litige devant tout autre tribunal, compétent en vertu du droit commun.

Le droit belge sera seul applicable.

Fait à, le en deux exemplaires dont un pour l'emprunteur qui le reconnaît.

L'artiste

L'emprunteur

Annexe 1: description des œuvres en location